

agogis

Formation professionnelle dans le domaine social

ASPS

Association Spitex privée Suisse

SWISS
LEADERS

Swiss Leaders

ARTISET

La fédération des prestataires de services pour les personnes ayant besoin de soutien

kibesuisse
Verbände Kinderbetreuung Schweiz
Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant
Federazione Svizzera delle strutture di accoglienza per l'infanzia

Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant

TERTIANUM

Bien vivre le grand âge sans souci

anthroSocial
accueillir, rencontrer, accompagner

Association suisse pour la pédagogie curative et l'éducation sociale d'orientation anthroposopique

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de directrice d'organisations sociales et médico-sociales / directeur d'organisations sociales et médico-sociales*

du **17 FEV. 2023**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les directeurs d'organisations sociales et médico-sociales assument la planification, la direction et la responsabilité de toutes les activités de leur organisation au profit d'enfants, de jeunes, de personnes en situation de handicap, de personnes âgées ou d'autres groupes cibles (ci-après dénommés « bénéficiaires » ou « personnes accompagnées »), par exemple dans des structures d'accueil pour enfants, des institutions pour personnes en situation de handicap, des établissements médico-sociaux EMS ou des organisations d'aide et de soins à domicile.

Le directeur est nommé par l'organe stratégique de l'organisation (comité directeur, conseil de fondation, conseil d'administration, etc.) et doit lui rendre compte de l'accomplissement de la mission (ensemble des prestations délivrées aux personnes accompagnées) ainsi que du bon fonctionnement de l'établissement en tant qu'entreprise (finances, ressources humaines, marketing et communication, infrastructures, etc.).

1.22 Principales compétences opérationnelles

Afin de répondre aux exigences complexes de leur activité, les directeurs d'organisations sociales et médico-sociales doivent faire preuve de compétences dans les domaines suivants :

- Contribuer à l'élaboration de la STRATÉGIE au niveau de l'organisation et à sa mise en œuvre en tenant compte des valeurs normatives et des dispositions légales.
- Concevoir et mettre en œuvre le LEADERSHIP.
- Assurer le développement durable de l'ORGANISATION (sur le plan humain, économique et écologique).
- Garantir et développer la QUALITÉ des prestations.
- Gérer les RESSOURCES HUMAINES de façon durable.
- Assurer le développement de mesures de MARKETING et de COMMUNICATION à l'interne et à l'externe.
- Assurer une planification et une gestion (Controlling) durables des FINANCES et de l'INFRASTRUCTURE de l'organisation dans son ensemble.

1.23 Exercice de la profession

Les directeurs d'organisations sociales et médico-sociales sont responsables de la réussite (économique), du développement durable et de la pérennité de l'organisation qu'ils dirigent ; assurer la santé économique de l'institution fait également partie de leurs tâches. Afin de garantir de manière optimale la mission essentielle qui consiste à accompagner, former, prendre en charge et/ou soigner des bénéficiaires vulnérables et dépendants, ils assurent le recrutement, l'intégration, l'évaluation ainsi que la formation et la formation continue des collaborateurs dans tous les domaines et à tous les niveaux. Le respect de la dignité des personnes accompagnées et des droits qui en découlent requiert une attention particulière.

Ils conçoivent la structure de l'organisation pour répondre au mieux aux besoins des bénéficiaires et de l'entreprise, planifient et pilotent les processus de mise en œuvre (accompagnement, soins, administration, intendance, services techniques, etc.). À cet effet, ils s'assurent que les personnes accompagnées soient prises en compte dans les processus de décision les concernant, d'une manière axée sur les

tâches et les rôles. Ils maintiennent activement le contact et la collaboration avec le réseau professionnel extérieur (autorités, assistance médicale, entreprises d'informatique, services financiers, etc.).

Avec l'ensemble des collaborateurs, ils développent une culture d'entreprise qui est conforme aux valeurs éthiques et aux orientations stratégiques ainsi qu'à l'organisation de l'entreprise et à laquelle les collaborateurs peuvent contribuer en apportant leurs compétences professionnelles et leurs expériences personnelles pour les soins et/ou la prise en charge des personnes qui leur sont confiées.

Les directeurs représentent également les intérêts de leur organisation devant les instances politiques, dans le réseau social et médico-social et auprès du grand public, afin de consolider le positionnement et la capacité de développement de l'organisation dans un environnement socio-politique changeant.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

L'importance du domaine du social et de la santé pour l'économie et la société ne cesse de croître depuis des années. Les directeurs d'organisations sociales et médico-sociales veillent à ce que les ressources (finances, collaboratrices et collaborateurs, infrastructures) dont dispose leur établissement soient utilisées de manière efficiente et durable en faveur des bénéficiaires et dans l'intérêt de la société en général. À cette fin, les directeurs défendent également les intérêts des personnes qui leur sont confiées et qui ont besoin de soutien.

Face à l'évolution démographique (allongement de l'espérance de vie, vieillissement de la population), aux changements sociétaux (migration, multiculturalisme, formes de coexistence) et aux bouleversements technologiques dans le monde du travail (numérisation, automatisation, intelligence artificielle), les organisations sociales et médico-sociales apportent une contribution importante à la paix et à la cohésion sociale dans le pays en organisant efficacement l'accompagnement, les soins et l'intégration des personnes qui leurs sont confiées.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

- agogis - Formation professionnelle dans le domaine social
- ASPS - Association Spitex privée Suisse
- Swiss Leaders
- ARTISET - La fédération des prestataires de services pour les personnes ayant besoin de soutien
- kibesuisse - Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant
- TERTIANUM - Bien vivre le grand âge sans souci
- anthroSocial - Association suisse pour la pédagogie curative et l'éducation sociale d'orientation anthroposopique

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée d'au moins 5 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.
- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- i) procède au contrôle des attestations de compétences relatives aux modules , à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des attestations de compétences relatives aux modules ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail ;
- o) établit le budget et le décompte de l'examen et les soumet à l'approbation de l'organe responsable.

2.22 La commission AQ peut :

- a) déléguer la direction de l'examen et le traitement des recours à certaines personnes ;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des attestations de compétences relatives aux modules requis ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) sont titulaires du brevet fédéral de responsable d'équipe dans des organisations sociales et médico-sociales, d'un titre du degré tertiaire dans le domaine du social et de la santé, ou d'un titre équivalent et peuvent justifier d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans des organisations sociales ou médico-sociales ;
ou
- b) disposent d'un autre titre du degré tertiaire ou d'un titre équivalent, qui peuvent justifier d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans des organisations sociales ou médico-sociales et possèdent les connaissances de la branche requises ;

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

ou

- c) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine du social et de la santé ou d'un titre équivalent et peuvent justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans des organisations sociales ou médico-sociales ;
ou
- d) sont titulaires d'un autre certificat fédéral de capacité ou d'un titre équivalent, peuvent justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans des organisations sociales ou médico-sociales et possèdent des connaissances de la branche requises ;
et
- e) justifient d'une expérience de conduite de 3 ans dans le domaine du social et de la santé, au moins en tant que responsable d'équipe, et certifient avoir dirigé ou dirigé un département entier d'une organisation dans le domaine du social et de la santé ;
et
- f) disposent du brevet fédéral de responsable d'équipe dans des organisations sociales et médico-sociales, ou possèdent des attestations de compétences des modules 1, 2, 3, et du double module 4/5 ainsi que des attestations de compétences des modules 6, 7, 8, 9, 10 ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
et
- g) ont acquitté la taxe d'examen en vertu du ch. 3.41.

Les candidats sont admis sous réserve de la remise du projet de diplôme complet dans les délais.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des attestations de compétences relatives aux modules ci-après.

Les titulaires du brevet fédéral de responsable d'équipe dans des organisations sociales et médico-sociales doivent présenter les attestations de compétences requises pour les modules suivants :

- Module 6 : Développer le leadership ;
- Module 7 : Organiser les ressources humaines ; gérer le marketing et la communication ;
- Module 8 : Développer l'organisation et la qualité ;
- Module 9 : Gérer les finances et assurer le fonctionnement de l'infrastructure ;
- Module 10 : Participer à l'élaboration des stratégies.

Les personnes qui ne sont pas titulaires du brevet fédéral de responsable d'équipe dans des organisations sociales et médico-sociales doivent présenter les attestations de compétences suivantes en plus des attestations de compétences susmentionnées :

- Module 1 : Se conduire / se gérer soi-même ;
- Module 2 : Conduire autrui ;
- Module 3 : Planifier et assurer l'organisation de l'équipe ;
- Double module 4/5 : Fixer des objectifs et assurer la qualité.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière

d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Le candidat acquitte la taxe d'examen lors de son inscription. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 20 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :

- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 2 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :

- a) la maternité ;
- b) la maladie et l'accident ;
- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les attestations de compétences obtenues par une tierce personne pour les modules requis ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.

4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée
1 Projet de diplôme	écrit	élaboré préalablement
2 Étude de cas avec entretien professionnel	oral	110 min
a) en groupe de trois		95 min
b) en groupe de deux		
3 Simulation d'une situation de conduite avec entretien professionnel	oral	90 min
Total dans le cas 2a)		200 min
Total dans le cas 2b)		185 min

1 Projet de diplôme

Les candidats documentent dans un travail écrit la planification, la réalisation et la réflexion autour d'un projet complexe dans leur propre organisation sociale ou médico-sociale, en mettant l'accent sur leur rôle et leur fonction en tant que directeur et en se référant à la littérature spécialisée pertinente. Ce faisant, ils montrent le développement du projet et les perspectives qui en découlent pour l'ensemble de l'organisation.

Dans cette épreuve, les compétences opérationnelles de tous les domaines de compétences opérationnelles du profil de qualification (voir les directives relatives au présent règlement d'examen) peuvent être évaluées :

- A : Contribuer à l'élaboration de la STRATÉGIE au niveau de l'organisation et à sa mise en œuvre en tenant compte des valeurs normatives et des dispositions légales ;
- B : Concevoir et mettre en œuvre le LEADERSHIP ;
- C : Assurer le développement durable de l'ORGANISATION (sur le plan humain, économique et écologique) ;
- D : Garantir et développer la QUALITÉ des prestations ;
- E : Gérer les RESSOURCES HUMAINES de façon durable ;
- F : Assurer le développement de mesures de MARKETING et de COMMUNICATION à l'interne et à l'externe ;
- G : Assurer une planification et une gestion (Controlling) durables des FINANCES et de l'INFRASTRUCTURE de l'organisation.

2 Étude de cas avec entretien professionnel

Les candidats élaborent individuellement des propositions pour résoudre une problématique de direction complexe donnée dans une organisation sociale ou médico-sociale. Lors des échanges en groupe, chacun présente ses solutions et le groupe développe une approche commune. Lors de l'entretien individuel qui suit,

les candidats réfléchissent à leurs contributions et au processus commun de prise de décision, tant du point de vue technique que du point de vue de la direction.

Dans cette épreuve, les compétences opérationnelles de tous les domaines de compétences opérationnelles du profil de qualification (voir les directives relatives au présent règlement d'examen) peuvent être évaluées.

3 Simulation d'une situation de conduite avec entretien professionnel

Les candidats envisagent une approche pour résoudre un problème stratégique donné dans une organisation sociale ou médico-sociale. Lors de la séquence d'entretien simulée qui suit, les candidats présentent les arguments qu'ils ont préparés en fonction de la situation et démontrent ainsi leur capacité à communiquer et à trouver des solutions.

Lors de l'entretien professionnel qui suit, les candidats justifient leur conduite de l'entretien, établissent le lien avec des bases théoriques et présentent des alternatives possibles.

Dans cette épreuve, les compétences opérationnelles de tous les domaines de compétences opérationnelles du profil de qualification (voir les directives relatives au présent règlement d'examen) peuvent être évaluées.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

Les épreuves et l'examen final sont évalués par la mention « réussi » ou « non réussi ».

6.2 Évaluation

L'évaluation des différentes épreuves de l'examen et des éventuels points d'appréciation repose sur un système de points.

6.3 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

- 6.31 L'examen final est réussi si chaque épreuve de l'examen est évaluée avec la mention « réussi ».

- 6.32 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.33 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.34 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) la validation des attestations de compétences relatives aux modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
 - b) les appréciations des différentes épreuves et l'appréciation globale de l'examen final ;
 - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
 - d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.4 Répétition

- 6.41 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.42 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Directrice d'organisations sociales et médico-sociales diplômée / Directeur d'organisations sociales et médico-sociales diplômé**
 - **Diplomierte Leiterin von sozialen und sozialmedizinischen Organisationen / Diplomierter Leiter von sozialen und sozialmedizinischen Organisationen**
 - **Direttrice diplomata / Direttore diplomato d'organizzazioni sociali e medico-sociali**

Traduction du titre en anglais :

- **Social Manager, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

- 8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFP et 65 OFPr

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 5 mai 2011 concernant l'examen professionnel supérieur de directrice/directeur d'institution sociale et médico-sociale est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Le premier examen final régi par le présent règlement aura lieu en 2025.

9.22 En 2023 et 2024 auront encore lieu des examens finaux selon le règlement du 5 mai 2011.

9.23 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 5 mai 2011 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à fin 2027.

9.24 Les directeurs d'institution sociale et médico-sociale sont autorisés à porter le nouveau titre mentionné au ch. 7.12 dès qu'un premier examen final aura eu lieu selon le présent règlement. Aucun nouveau diplôme n'est délivré.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

Lucerne, en janvier 2023



Stefan Osbahr, Directeur
Agogis - Professions sociales.
Proche de la pratique.



Marcel Durst, Directeur
Association Spitex privée Suisse ASPS



Thomas Stettler, Délégué
Swiss Leaders



Franziska Roth, Présidente
Fédération suisse pour l'accueil
de jour l'enfant



Daniel Höchli, Directeur
ARTISET



Monika Weder, Responsable Formation
ARTISET



Luca Stäger (CEO)
TERTIANUM AG



Sandro Sutter (CFO)
TERTIANUM AG



Brigitte Kaldenberg, membre du comité
Anthrosocial – l'association pour la pédagogie spécialisée, l'éducation sociale et la
psychiatrie sociale d'orientation anthroposophique

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 17 FEV. 2023

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Hübschi', with a stylized flourish at the end.

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue